



Épreuve uniforme de français

Langue d'enseignement et littérature

Toute l'information de A à Z

Le présent document a été produit par
le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

Coordination et rédaction

Direction de l'enseignement collégial
Direction générale de l'enseignement collégial
Secteur de l'enseignement supérieur

Révision linguistique

Sous la responsabilité de la Direction des communications

Pour obtenir plus d'information :

Renseignements généraux
Direction des communications
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 28^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 643-7095
Ligne sans frais : 1 866 747-6626

Ce document est accessible sur le site Web
du Ministère au www.education.gouv.qc.ca.

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, 2016

ISSN 1927-4572 (En ligne)
ISBN 978-2-550-72302-8 (PDF)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2016

**ÉPREUVE UNIFORME DE FRANÇAIS,
LANGUE D'ENSEIGNEMENT ET LITTÉRATURE
TOUTE L'INFORMATION DE A à Z**

1 DÉFINITION ET ÉVALUATION DE L'ÉPREUVE UNIFORME

1.1 QUEL EST LE BUT DE L'ÉPREUVE UNIFORME?

Le but de l'épreuve uniforme est de vérifier que l'élève possède, au terme des trois cours de la formation générale commune en langue d'enseignement et littérature, les compétences suffisantes en lecture et en écriture pour comprendre des textes littéraires et pour énoncer un point de vue critique pertinent, cohérent et écrit dans une langue correcte.

1.2 QUELLE EST LA NATURE DE L'ÉPREUVE UNIFORME?

L'élève doit rédiger une dissertation critique à partir de textes littéraires sur lesquels il appuie sa réflexion. L'élève dispose de 4 heures 30 minutes pour prendre connaissance des textes qui lui sont proposés et pour rédiger un texte de 900 mots incluant les citations.

L'épreuve se tient le même jour et à la même heure pour tous les élèves.

1.3 QU'EST-CE QU'UNE DISSERTATION CRITIQUE?

La dissertation critique est un exposé écrit et raisonné sur un sujet qui porte à discussion. Dans cet exposé, l'élève doit prendre position sur le sujet proposé, soutenir son point de vue à l'aide d'arguments cohérents et convaincants, de preuves tirées des textes qui lui sont présentés et de ses connaissances littéraires.

La dissertation critique intègre les habiletés des trois cours de la formation générale commune : analyser, dissenter, critiquer. La capacité d'analyse se vérifie à travers les preuves que l'élève tire des textes à l'étude pour appuyer sa démonstration, l'habileté à dissenter passe par la discussion logique de l'affirmation proposée et l'habileté à critiquer transparaît dans la prise de position défendue tout au long du texte.

1.4 QUELS SONT LES CRITÈRES D'ÉVALUATION DE L'ÉPREUVE UNIFORME?

L'évaluation repose sur trois critères : la compréhension et la qualité de l'argumentation (critère I), la structure du texte de l'élève (critère II) et la maîtrise de la langue (critère III). Chacun des critères comprend des sous-critères. Voir la grille ci-dessous :

GRILLE D'ÉVALUATION DE LA DISSERTATION CRITIQUE

CRITÈRE I COMPRÉHENSION ET QUALITÉ DE L'ARGUMENTATION

- 1 Respect du sujet de rédaction
- 2 Qualité de l'argumentation
- 3 Compréhension des textes et intégration de connaissances littéraires

CRITÈRE II STRUCTURE DU TEXTE DE L'ÉLÈVE

- 4 Introduction et conclusion
- 5 Développement

CRITÈRE III MAÎTRISE DE LA LANGUE

- 6 Vocabulaire
- 7 Syntaxe et ponctuation
- 8 Orthographe d'usage et orthographe grammaticale

1.5 QUEL EST LE SEUIL DE RÉUSSITE À L'ÉPREUVE UNIFORME?

L'élève doit obtenir une cote globale supérieure ou égale à « C » à chacun des trois critères. La cote « C » représente un niveau de compétence jugé suffisant. Ainsi, dès qu'une des trois cotes est égale ou inférieure à « D », un verdict d'échec est attribué.

1.6 TOUS LES VERDICTS ATTRIBUÉS FIGURENT-ILS SUR LE BULLETIN D'ÉTUDES COLLÉGIALES DE L'ÉLÈVE?

OUI. Il est important de noter que les verdicts attribués toutes les fois que l'élève se présente à l'épreuve figurent sur son bulletin d'études collégiales.

1.7 QUELLE EST LA PÉNALITÉ INFLIGÉE À L'ÉLÈVE DONT LE TEXTE NE COMPORTE PAS LES 900 MOTS EXIGÉS?

Si son texte compte :

- de 700 à 799 mots, l'élève ne peut pas obtenir plus que la cote « B » au sous-critère 2 et le ratio des fautes est établi;
- de 600 à 699 mots, l'élève ne peut pas obtenir plus que la cote « C+ » aux sous-critères 1, 2 et 3 et le ratio des fautes est établi;
- moins de 600 mots, l'élève ne peut obtenir, au maximum, que la cote « D » aux sous-critères 1, 2 et 3; c'est donc un ÉCHEC automatique à l'épreuve.

1.8 EST-CE QUE LES CITATIONS SONT INCLUSES DANS LE CALCUL GLOBAL DES MOTS?

OUI. Elles font partie du texte; elles viennent appuyer l'argumentation. Cependant, elles doivent être relativement courtes et pertinentes. Une citation abrégée qui n'est pas porteuse de sens ou une citation trop longue peuvent perdre de leur pertinence.

1.9 L'ÉLÈVE PEUT-IL UTILISER DES OUVRAGES DE RÉFÉRENCE?

OUI. L'élève peut consulter, au besoin, trois ouvrages de référence sur le code linguistique : grammaire, dictionnaire (unilingue et/ou bilingue, toutes combinaisons de langues), manuel de conjugaison ou traité de ponctuation. Il doit cependant apporter les siens et il ne lui est pas permis d'emprunter ceux des autres élèves. Ce peut être trois dictionnaires, ou deux dictionnaires et une grammaire ou un manuel de conjugaison ou encore toute autre combinaison des ouvrages permis. Par contre, il est interdit à l'élève d'utiliser Internet, un dictionnaire électronique, des notes personnelles, des notes de cours, des anthologies de la littérature ou tout autre ouvrage portant sur la rédaction ou sur la présentation de textes.

1.10 LA FRAUDE EST-ELLE SANCTIONNÉE?

OUI. TOUTE FRAUDE EST SANCTIONNÉE, qu'elle soit constatée à l'étape de la passation même de l'épreuve ou à celle de la correction. Un verdict d'échec est alors inscrit au dossier de l'élève.

2 CONDITIONS DE PASSATION ET OBLIGATION DE RÉUSSIR L'ÉPREUVE

2.1 QUI DOIT PASSER ET RÉUSSIR L'ÉPREUVE UNIFORME?

Depuis le 1^{er} janvier 1998, l'élève inscrit à un programme conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) en vertu du Règlement sur le régime des études collégiales (RREC)* doit réussir l'épreuve uniforme pour obtenir un DEC.

2.2 QUELLE EST LA CONDITION D'ADMISSIBILITÉ À L'ÉPREUVE UNIFORME?

L'élève doit avoir réussi deux des trois cours de formation générale commune en langue d'enseignement et littérature et être en voie de terminer le troisième au moment de l'inscription à l'épreuve. Toutefois, l'élève qui a un cheminement différent peut être admissible à l'épreuve après étude de son dossier par son collège.

2.3 LES ÉLÈVES AYANT DES BESOINS PARTICULIERS PEUVENT-ILS AVOIR DROIT À DES ACCOMMODEMENTS LORS DE LA PASSATION DE L'ÉPREUVE UNIFORME?

OUI, à certaines conditions, les élèves ayant des besoins particuliers, lorsqu'ils se soumettent à l'épreuve uniforme, peuvent avoir droit à des accommodements, ceux-ci ayant pour but de leur offrir un encadrement similaire à celui dont ils ont bénéficié durant leurs études.

Quels sont les élèves ayant droit à des accommodements?

- Les élèves en situation de handicap, c'est-à-dire les élèves ayant une incapacité auditive, une incapacité motrice, neurologique ou organique, une incapacité visuelle, des troubles d'apprentissage, des troubles de santé mentale ou des troubles envahissants du développement.
- Les élèves autochtones, c'est-à-dire les élèves dont la langue maternelle est une langue autochtone et qui ont fait une partie de leurs études primaires dans cette langue.
- Les élèves allophones diplômés hors du Québec, c'est-à-dire les élèves qui ont intégré le réseau d'enseignement collégial québécois par voie d'équivalence ou qui n'ont pas de diplôme d'études secondaires délivré par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, et dont la langue d'enseignement au secondaire n'était ni le français ni l'anglais.

Comment faire une demande d'accommodements?

Toutes les demandes doivent être faites **en suivant la procédure décrite dans le Guide des accommodements pouvant être offerts aux élèves ayant des besoins particuliers** accessible sur le site sécurisé du Ministère.

* Le Règlement sur le régime des études collégiales (RREC), en vigueur depuis le 25 août 1993, remplace le Règlement sur le régime pédagogique du collégial (RRPC) adopté en 1984.

L'élève admis dans un programme en vertu du Règlement sur le régime pédagogique du collégial (RRPC) et maintenu dans ce programme jusqu'à la fin de ses études n'a pas à réussir l'épreuve.

2.4 L'ÉLÈVE QUI A RÉUSSI L'ÉPREUVE DANS UNE LANGUE DONNÉE ET QUI PASSE DU SECTEUR ANGLOPHONE AU SECTEUR FRANCOPHONE OU L'INVERSE DOIT-IL PASSER DE NOUVEAU L'ÉPREUVE DANS UNE AUTRE LANGUE?

NON. L'élève qui passe du secteur anglophone au secteur francophone ou l'inverse doit réussir une seule des deux épreuves.

2.5 À QUELLE ÉPREUVE UNIFORME DOIT SE SOUMETTRE L'ÉLÈVE QUI PASSE DU SECTEUR ANGLOPHONE AU SECTEUR FRANCOPHONE OU L'INVERSE?

L'épreuve uniforme est liée à la langue d'enseignement et non à la langue maternelle. À titre d'exemple, l'élève qui a suivi et réussi ses cours de la formation générale commune en langue d'enseignement et littérature en anglais doit en principe se soumettre à l'épreuve uniforme dans cette langue. Si ce même élève souhaite toutefois se soumettre à l'épreuve uniforme en français, il doit suivre et réussir au moins un cours de la formation générale commune en langue d'enseignement et littérature en français et être inscrit à l'équivalent d'une session de cours à temps plein (au moins 4 cours ou un minimum de 180 périodes d'enseignement) dans cette même langue. L'établissement d'enseignement collégial déterminera alors, de concert avec l'élève, à quelle épreuve il se soumettra.

2.6 L'ÉLÈVE PEUT-IL DEMANDER À SON ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL DE REPORTER SON INSCRIPTION À L'ÉPREUVE UNIFORME?

OUI. L'élève peut faire cette demande auprès de la personne responsable de l'administration de l'épreuve uniforme dans son établissement d'enseignement collégial.

2.7 L'ÉLÈVE QUI A ÉCHOUÉ À L'ÉPREUVE UNIFORME PEUT-IL SE PRÉSENTER À UNE REPRISE?

OUI. L'élève peut passer de nouveau l'épreuve uniforme au cours d'un trimestre ultérieur, à savoir en décembre, en mai ou en août.

Un élève a le droit de se présenter à l'épreuve uniforme tant qu'il ne l'a pas réussie.

2.8 L'ÉLÈVE QUI A DÉJÀ RÉUSSI L'ÉPREUVE UNIFORME PEUT-IL DEMANDER À SON ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL DE LA PASSER DE NOUVEAU?

NON. L'élève qui a déjà réussi l'épreuve uniforme ne peut la passer de nouveau.

2.9 UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL PEUT-IL DISPENSER L'ÉLÈVE DE L'OBLIGATION DE RÉUSSIR L'ÉPREUVE UNIFORME?

NON. Un établissement d'enseignement collégial ne peut pas dispenser l'élève de l'obligation de réussir l'épreuve imposée par le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur. En vertu de l'article 21 du RREC, un établissement peut seulement accorder une dispense de cours.

2.10 L'ÉLÈVE PEUT-IL PASSER L'ÉPREUVE UNIFORME DANS UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL AUTRE QUE LE SIEN?

OUI. Dans des circonstances exceptionnelles, l'élève peut passer l'épreuve uniforme dans un autre établissement d'enseignement collégial, alors appelé « centre de passation ». L'élève doit cependant s'inscrire dans son propre établissement et indiquer dans quel centre de passation il désire passer l'épreuve.

Toutefois, l'épreuve uniforme étant prévue au calendrier scolaire, on ne peut considérer comme une circonstance exceptionnelle le fait d'avoir terminé ses cours et de vouloir par conséquent quitter plus tôt son établissement d'enseignement.

2.11 EST-CE QUE LA RÉUSSITE DU « TEST DE FRANÇAIS » EN VIGUEUR DE 1992 À 1997 POUR L'ADMISSION À L'UNIVERSITÉ DISPENSE L'ÉLÈVE DE LA RÉUSSITE À L'ÉPREUVE UNIFORME POUR L'OBTENTION DU DEC?

NON. La réussite au « test de français » pour l'admission à l'université ne peut en aucun cas servir d'équivalence ou de substitution à celle de l'épreuve uniforme pour l'obtention du DEC.

3 ADMISSION À L'UNIVERSITÉ

LES UNIVERSITÉS ONT-ELLES ACCÈS AUX RÉSULTATS DES ÉLÈVES QUI ONT FAIT UNE DEMANDE D'ADMISSION?

OUI. Les universités ont accès au verdict « réussite » ou « échec ». Toutefois, elles n'ont accès ni à la cote obtenue à chacun des trois critères ni aux résultats obtenus aux sous-critères.

4 RÉSULTATS ET SUITES

4.1 LES RÉSULTATS DÉTAILLÉS DE L'ÉPREUVE UNIFORME SONT-ILS CONNUS DE L'ÉLÈVE?

OUI. L'élève reçoit, **par l'entremise de l'établissement d'enseignement collégial**, un *Relevé des résultats* préparé par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur. De plus, depuis le trimestre d'hiver 1998, le verdict (réussite ou échec) figure sur le bulletin de l'élève.

N. B. : Le Ministère ne communique pas directement à l'élève les résultats qu'il a obtenus à l'épreuve uniforme.

4.2 L'ÉLÈVE PEUT-IL DEMANDER UNE RÉVISION DE SON RÉSULTAT?

OUI. L'élève doit adresser **par écrit** sa demande de révision au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur. Des renseignements sur la procédure de demande de révision de notes figurent **au verso du Relevé des résultats**.

Pour **couvrir les frais de révision**, l'élève doit joindre à sa demande un mandat-poste ou un chèque certifié **de 11,00 \$** à l'ordre du ministre des Finances. Si la révision change le verdict de **façon positive**, le mandat-poste ou le chèque certifié est retourné à l'élève. Si le verdict d'échec **est maintenu**, l'élève reçoit automatiquement une copie de son examen.

Il est important de noter que le verdict de la révision de note est final.

4.3 L'ÉLÈVE PEUT-IL OBTENIR UNE COPIE* DE SON TEXTE CORRIGÉ?

OUI. L'élève doit adresser **par écrit** sa demande de copie de l'examen au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur. Pour ce faire, il doit suivre la procédure de demande d'accès à la copie qui se trouve **au verso du Relevé des résultats**. La demande doit obligatoirement contenir tous les renseignements nécessaires.

* Toute personne qui demande d'avoir accès à sa copie est soumise à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Avec la copie de son examen, l'élève reçoit un document expliquant clairement les cotes qui lui ont été attribuées, mais le Ministère ne fournit aucune explication supplémentaire à ce sujet. Cependant, l'élève peut s'adresser au **personnel enseignant ou au personnel du centre d'aide de son établissement d'enseignement collégial**.

N. B. : Les cahiers des élèves sont détruits deux ans après la passation d'une épreuve uniforme.

5 RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Y A-T-IL UNE FAÇON D'OBTENIR DES RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES SUR L'ÉPREUVE UNIFORME?

Oui. L'élève peut obtenir de l'information en s'adressant à son collègue. Il existe aussi des **sites Internet** sur le sujet, notamment celui du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, <http://www.education.gouv.qc.ca/colleges/etudiants-au-collegial/epreuve-uniforme-de-francais/preparation-a-lepreuve-uniforme/>, et celui du Centre collégial de développement de matériel didactique, www.ccdmd.qc.ca, onglets « Amélioration du français » et « Épreuve de français ».

Divers ouvrages peuvent également s'avérer utiles, notamment :

- ♦ BERGER, Richard, Diane DÉRY et Jean-Pierre DUFRESNE. *L'épreuve de français : pour réussir sa dissertation critique*, 2^e édition, Montréal, Groupe Beauchemin, 2005, 240 p.
- ♦ FOURNIER, Georges-Vincent. *Face à l'épreuve : les outils, les œuvres*, Montréal, HMH, Nouvelle édition 2000, 168 p.
- ♦ GARNEAU, Jacques. *Pour réussir l'épreuve uniforme de français*, Québec, Éditions du Trécaré, 1997, 107 p.
- ♦ LAFERRIÈRE, André. *Vers l'épreuve uniforme de français : comme une visite guidée*, Montréal, Modulo, 2001, 160 p.

Ministère
de l'Éducation
et de l'Enseignement
supérieur

Québec

